

STANDING CONFERENCE
OF LOCAL AND REGIONAL
AUTHORITIES OF EUROPE

EIGHTEENTH SESSION
18-20 October 1983

RESOLUTION 148 (1984)¹
*on the European Regional/Spatial
Planning Charter*

The Conference,

1. Recalling the opinion on the preparation of a European Regional Planning Charter (appendix to Resolution 113 (1980), adopted on 10 June 1981 at the 15th Plenary Session), as well as Resolution 141 (1983) on the regional policy of the member states of the Council of Europe and the European institutions (paragraphs II.1, III.1, IX.1) ;

2. Welcoming the adoption of the European Regional/Spatial Planning Charter by the European Conference of Ministers responsible for Regional Planning (CEMAT) at the 6th Plenary Session in May 1983 and the adoption by the Committee of Ministers of the Council of Europe, on 25 January 1984, of Recommendation No. R 84 (2) on the European Regional/Spatial Planning Charter which recommends that the governments of the member states :

a. base their national policies on the principles and objectives set out in the European Regional/Spatial Planning Charter prepared and adopted by the European Conference of Ministers responsible for Regional Planning ;

b. ensure that the charter is distributed as widely as possible among the public and among politicians at local, regional, national and international level,

I. Recommends that the local and regional authorities in Europe :

1. implement, in the framework of their responsibilities at the local and regional levels, the principles and objectives set out in the European

1. Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Conference, on 27 September 1984 (see Doc. CPL (18) 20, draft resolution presented by the Committee on Regional Problems and Regional Planning, Rapporteur : Mr A. Partl).

CONFÉRENCE PERMANENTE
DES POUVOIRS LOCAUX
ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

DIX-HUITIÈME SESSION
18-20 octobre 1983

RÉSOLUTION 148 (1984)¹
*sur la Charte européenne
de l'aménagement du territoire*

La Conférence,

1. Rappelant l'avis sur l'élaboration de la Charte européenne de l'aménagement du territoire (annexe à la Résolution 113 (1980), adoptée le 10 juin 1981 lors de sa 15^e Session plénière), ainsi que la Résolution 141 (1983) sur la politique régionale des Etats membres du Conseil de l'Europe et des institutions européennes (paragraphes II.1, III.1, IX.1) ;

2. Se félicite de l'adoption de la Charte européenne de l'aménagement du territoire par la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CEMAT), lors de sa 6^e Session plénière en mai 1983, et de l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la Recommandation n° R 84 (2) relative à la Charte européenne de l'aménagement du territoire, le 25 janvier 1984, qui recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de fonder leur politique nationale sur les principes et objectifs énoncés dans la Charte européenne de l'aménagement du territoire, préparée et adoptée par la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire ;

b. d'en assurer la plus large diffusion possible auprès de la population et des responsables politiques aux niveaux local, régional, national et international,

I. Recommande aux autorités locales et régionales en Europe :

1. de mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs compétences aux niveaux local et régional, les principes et objectifs énoncés dans la Charte euro-

1. Texte adopté par la commission permanente, agissant au nom de la conférence, le 27 septembre 1984 (voir Doc. CPL (18) 20, projet de résolution présenté par la commission des problèmes régionaux et de l'aménagement du territoire, rapporteur : M. A. Partl).

Regional/Spatial Planning Charter appended to this resolution ;

2. ensure that the charter is distributed as widely as possible among the public and the various private and public bodies which contribute to the development or the modification of territorial organisation ;

3. ensure in particular that regional/spatial planning is conducted in such a way as to ensure participation by the people concerned and their political representatives, so that each citizen may be informed clearly and comprehensibly at all stages of the planning process and in the framework of institutional structures and procedures (paragraphs 6, 12 and 22 of the charter) ;

4. ensure co-ordination and co-operation between the various levels of decision-making and in particular :

a. at local level, to ensure co-ordination of local authority development plans, having regard to the interests of regional and national planning ;

b. at regional level—the most appropriate level at which to pursue a regional/spatial planning policy—to ensure co-ordination between the regional authorities themselves and local and national authorities as well as between regions of neighbouring countries ;

5. make known to the Standing Conference of Local and Regional Authorities of Europe (CLRAE) the existing measures or procedures in their own countries which do not conform to the principles and objectives set out in the charter ;

6. make known to the CLRAE the aspects of the charter which would seem to them to need to be modified or supplemented ;

II. Requests the European Conference of Ministers responsible for Regional Planning (CEMAT) :

1. to report to the Parliamentary Assembly and to the CLRAE (in accordance with Article 23 of the charter) on the progress of European co-operation in the field of regional/spatial planning and on the initiatives taken in each country and at European level to promote the principles set forth in the charter (see Resolution No. 2, paragraph 10, adopted by the 6th CEMAT in 1983) ;

péenne de l'aménagement du territoire annexée à la présente résolution ;

2. d'en assurer la plus large diffusion possible auprès de la population et des différents organismes privés et publics qui contribuent à développer ou à modifier l'organisation du territoire ;

3. de veiller tout particulièrement à ce que l'aménagement du territoire soit conduit de manière à assurer la participation des populations concernées et de leurs représentants politiques, de telle sorte que chaque citoyen soit informé de manière claire et compréhensible à tous les stades du processus de planification et dans le cadre des structures et procédures institutionnelles (paragraphes 6, 12 et 22 de la charte) ;

4. d'assurer une coordination et une coopération entre les divers niveaux de décision et en particulier :

a. au niveau local, d'assurer la coordination des plans d'aménagement des pouvoirs locaux en tenant compte des intérêts de l'aménagement régional et national ;

b. au niveau régional — cadre le mieux approprié pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire — d'assurer la coordination entre les instances régionales elles-mêmes, les instances locales, nationales et entre les régions de pays voisins ;

5. de faire connaître à la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) les mesures ou procédures existant dans leur pays qui ne seraient pas conformes aux principes et objectifs énoncés dans la charte ;

6. de faire connaître à la CPLRE les aspects contenus dans la charte qui leur paraîtraient devoir être modifiés ou complétés ;

II. Demande à la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CEMAT) :

1. de présenter (conformément à l'article 23 de la charte) à l'Assemblée parlementaire et à la CPLRE, un rapport sur les progrès de la coopération européenne dans le domaine de l'aménagement du territoire et de préciser, dans le cadre de ce rapport, les initiatives prises dans chaque pays et au niveau européen, en vue de la promotion des principes énoncés dans la charte (cf. Résolution n° 2, paragraphe 10, adoptée par la 6^e CEMAT en 1983) ;

2. to continue its present work in order to prepare a European Regional/Spatial Planning Concept which might be a practical implementation of the charter ;

III. Recommends that the Committee of Ministers instruct the Steering Committee for Regional Planning (CDAT) :

1. to prepare a draft recommendation concerning citizen participation in any regional/spatial planning policy, the aim of which would be to specify the ways and means of implementing the relevant principles set out in the European Regional/Spatial Charter (paragraphs 12 and 22 of the charter) ;

2. to prepare a draft recommendation on the development and planning of rural areas in Europe on the basis of the principles set out in this field in the appendix to the Regional/Spatial Planning Charter (appendix, paragraph 1) and taking into account CLRAE Resolution 132 (1982) on rural and agricultural regions and mountain regions ;

3. to give priority, in its future work programmes, to the preparation of a European Regional/Spatial Planning Concept (see paragraph 23 of the European Regional/Spatial Planning Charter) ; to inform, consult and, as far as possible, involve in this preparatory work on the Concept—which is by nature an interdisciplinary venture—the other steering committees concerned and in particular :

- the European Committee for the Conservation of Nature and Natural Resources (CDSN),
- the Steering Committee for Urban Policies and the Architectural Heritage (CDUP),
- the Steering Committee on Population (CDDE) ;

IV. Recommends that the Committee on Regional Problems and Regional Planning :

— examine such proposals and observations as the Conference may receive from local and regional authorities in accordance with paragraphs I.5 and 6 ;

— examine in close collaboration with the CEMAT the possibility of preparing a draft European convention covering specific fields of regional/physical planning on which European governments might most readily enter into binding undertakings.

2. de poursuivre ses travaux en vue de la préparation d'un Schéma européen d'aménagement du territoire, qui pourrait constituer une mise en oeuvre pratique de la Charte ;

III. Recommande au Comité des Ministres de charger le Comité directeur pour l'aménagement du territoire (CDAT) :

1. de préparer un projet de recommandation relatif à la participation des citoyens à toute politique d'aménagement du territoire, dont le but serait de préciser les modalités de mise en oeuvre des principes énoncés dans la Charte européenne de l'aménagement du territoire dans ce domaine (paragraphes 12 et 22 de la charte) ;

2. de préparer un projet de recommandation sur le développement et l'aménagement des zones rurales en Europe sur la base des principes énoncés à cet égard dans l'annexe à la Charte européenne de l'aménagement du territoire (annexe, paragraphe 1) et tenant compte de la Résolution 132 (1982) de la CPLRE sur les régions rurales et agricoles et les régions de montagne ;

3. d'accorder une priorité, dans ses futurs programmes de travail à la préparation d'un Schéma européen d'aménagement du territoire (cf. paragraphe 23 de la Charte européenne de l'aménagement du territoire) ; d'informer, de consulter et, dans la mesure du possible, d'associer à ces travaux préparatoires sur le Schéma — qui par nature procèdent d'une démarche interdisciplinaire — les autres comités directeurs concernés, et notamment :

- le Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles (CDSN),
- le Comité directeur pour les politiques urbaines et le patrimoine architectural (CDUP),
- le Comité directeur pour les questions démographiques (CDDE) ;

IV. Recommande à sa commission des problèmes régionaux et de l'aménagement du territoire :

— d'examiner les propositions et observations que la conférence pourrait recevoir des autorités locales et régionales comme cela est prévu dans le paragraphe I.5 et 6 ;

— d'examiner la possibilité, en relation étroite avec la CEMAT, de préparer un projet de convention européenne portant sur des domaines spécifiques de l'aménagement du territoire se prêtant particulièrement à un engagement des gouvernements européens.

*Appendix***European Regional/Spatial Planning Charter***Preamble*

1. The European Ministers responsible for Regional Planning, meeting at their 6th Session organised under the auspices of the Council of Europe, considering that :
2. Regional/spatial planning is an important instrument in the evolution of European society and that the intensification of international co-operation in this field represents a substantial contribution towards a stronger European identity ;
3. Co-operation in this field calls for an analysis of national, regional and local development concepts with a view to the adoption of common principles designed particularly to reduce regional disparities and to reach a deeper insight into the use and organisation of space, the distribution of activities, the protection of the environment and the improvement of the quality of life ;
4. The profound changes brought about in the economic and social structures of the countries of Europe and their relations with other parts of the world demand a critical review of the principles governing the organisation of space, to avoid their being wholly determined by short-term economic objectives without taking into consideration social, cultural and environmental aspects ;
5. The objectives of regional/spatial planning need new criteria for the orientation and the use of technical progress, in conformity with economic and social requirements ;
6. All European citizens should be enabled to participate, in a suitable institutional framework, in the introduction and application of regional/spatial planning measures,
7. Adopt this charter and present it to the people as well as to policy decision-makers at local, regional, national and international level.

The concept of regional/spatial planning

8. Regional/spatial planning gives geographical expression to the economic, social, cultural and ecological policies of society.
9. It is at the same time a scientific discipline, an administrative technique and a policy developed as an interdisciplinary and comprehensive approach directed towards a balanced regional development and the physical organisation of space according to an overall strategy.

Its European dimension

10. Regional/spatial planning contributes to a better spatial organisation in Europe and to the finding of solutions for problems which go beyond the national

*Annexe***Charte européenne de l'aménagement du territoire***Préambule*

1. Les ministres européens responsables de l'Aménagement du territoire réunis dans le cadre de leur 6^e Session organisée sous l'égide du Conseil de l'Europe, considérant que :
2. L'aménagement du territoire constitue un instrument important dans l'évolution de la société en Europe et que l'intensification de la coopération internationale dans ce domaine est une contribution substantielle au renforcement de l'identité européenne ;
3. La coopération dans ce domaine nécessite une analyse des conceptions nationales, régionales et locales en matière d'aménagement du territoire pour arriver à l'adoption de principes communs visant en particulier à réduire les disparités régionales et pour parvenir ainsi à une meilleure conception générale de l'utilisation et de l'organisation de l'espace, de la répartition des activités, de la protection de l'environnement et de l'amélioration de la qualité de la vie ;
4. Les profondes modifications intervenues dans les structures économiques et sociales des pays européens et leurs relations avec d'autres parties du monde, exigent une remise en cause des principes régissant l'organisation de l'espace afin d'éviter qu'ils soient entièrement déterminés par des objectifs économiques à court terme, sans prendre en considération de façon appropriée les aspects sociaux, culturels et ceux de l'environnement ;
5. Les objectifs de l'aménagement du territoire nécessitent des critères nouveaux d'orientation et d'utilisation du progrès technique, conformes aux exigences économiques et sociales ;
6. Tous les citoyens européens doivent avoir la possibilité de participer, dans un cadre institutionnel approprié, à la mise en place et à l'application de toutes mesures d'aménagement du territoire,
7. Adoptent la présente charte et la présentent à la population ainsi qu'aux responsables politiques aux niveaux local, régional, national et international.

La notion de l'aménagement du territoire

8. L'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et écologique de toute société.
9. Il est à la fois une discipline scientifique, une technique administrative et une politique conçue comme une approche interdisciplinaire et globale tendant à un développement équilibré des régions et à l'organisation physique de l'espace selon une conception directrice.

Sa dimension européenne

10. L'aménagement du territoire contribue à une meilleure organisation du territoire européen et à la recherche des solutions aux problèmes dépassant le cadre national

framework and thus aims at creating a feeling of common identity, having regard to North-South and East-West relations.

Its characteristics

11. Man and his well-being as well as his interaction with the environment are the central concern of regional/spatial planning, its aims being to provide each individual with an environment and quality of life conducive to the development of his personality in surroundings planned on a human scale.

12. Regional/spatial planning should be democratic, comprehensive, functional and oriented towards the longer term :

— democratic : it should be conducted in such a way as to ensure the participation of the people concerned and their political representatives ;

— comprehensive : it should ensure the co-ordination of the various sectoral policies and integrate them in an overall approach ;

— functional : it needs to take account of the existence of regional consciousness based on common values, culture and interests sometimes crossing administrative and territorial boundaries, while taking account of the institutional arrangements of the different countries ;

— long-term oriented : it should analyse and take into consideration the long-term trends and developments of economic, social, cultural, ecological and environmental phenomena and interventions.

Its operation

13. Regional/spatial planning must take into consideration the existence of a multitude of individual and institutional decision-makers who influence the organisation of space, the uncertainty of all forecasting studies, the market pressures, the special features of administrative systems and the differing socio-economic and environmental conditions.

It must however strive to reconcile these influences in the most harmonious way possible.

The fundamental objectives

Regional/spatial planning seeks at one and the same time to achieve :

14. *Balanced socio-economic development of the regions*

Taking into consideration the economic processes affecting Europe as a whole, the specific regional characteristics and the important role of development axes and communication networks, it should control the growth of regions which are congested or developing too fast, encourage the development of backward regions, and maintain or adapt the infrastructures that are essential to the stimulation of economic recovery in declining regions or those threatened with serious employment problems particularly through manpower migration at European level. Peripheral areas which have special requirements and structural potential for socio-

et vise ainsi à créer un sentiment d'identité commune en tenant compte des relations Nord-Sud et Est-Ouest.

Ses caractéristiques

11. L'homme et son bien-être ainsi que son interaction avec l'environnement sont au centre de toute préoccupation de l'aménagement du territoire, dont le but est de lui offrir un cadre et une qualité de vie assurant l'épanouissement de sa personnalité dans un environnement organisé à l'échelle humaine.

12. L'aménagement du territoire doit être démocratique, global, fonctionnel et prospectif :

— démocratique : il doit être conduit de manière à assurer la participation des populations concernées et de leurs représentants politiques ;

— global : il vise à assurer la coordination des différentes politiques sectorielles et leur intégration dans une approche globale ;

— fonctionnel : il doit tenir compte de l'existence des consciences régionales fondées sur des valeurs, une culture et des intérêts communs et ceci parfois au-delà des frontières administratives et territoriales, tout en tenant compte des réalités constitutionnelles des différents pays ;

— prospectif : il doit analyser les tendances et les développements à long terme des phénomènes et interventions économiques, écologiques, sociaux, culturels et de l'environnement et en tenir compte dans son application.

Son application

13. L'aménagement du territoire doit prendre en considération l'existence d'une multitude de décideurs individuels et institutionnels influençant l'organisation du territoire, le caractère aléatoire de toute étude prospective, les contraintes du marché, les particularités des systèmes administratifs, la diversité des conditions socio-économiques et de l'environnement.

Il doit cependant viser à concilier ces influences de la façon la plus harmonieuse possible.

Les objectifs fondamentaux

L'aménagement du territoire poursuit parallèlement :

14. *Le développement socio-économique équilibré des régions*

En tenant compte des processus économiques qui concernent l'Europe entière, des spécificités régionales et de l'importance du rôle des axes de développement et des réseaux de communication, il doit contrôler la croissance des régions congestionnées ou de celles connaissant une évolution trop rapide, encourager le développement des régions présentant un certain retard, maintenir ou adapter les infrastructures indispensables pour un nouvel essor des régions en déclin ou menacées par de graves problèmes d'emploi, notamment par les migrations de main-d'œuvre au plan européen. Les régions périphériques qui ont des exigences spécifiques et disposent

economic rebalancing should be better linked up to the industrial and economic centres of Europe ;

15. *Improvement of the quality of life*

It encourages improvement in the quality of everyday life, in respect of housing, work, culture, leisure or relationships within human communities, and the enhancement of the well-being of each individual through the creation of jobs and the provision of economic, social and cultural amenities which meet the aspirations of different sections of the population and which are sited in places where they will be used to the optimum ;

16. *Responsible management of natural resources and protection of the environment*

By promoting strategies to minimise conflicts between the growing demand for natural resources and the need to conserve them, it seeks to ensure responsible management of the environment, the resources of land, subsoil, air, water, energy resources, fauna and flora, paying special attention to areas of natural beauty and to the cultural and architectural heritage ;

17. *Rational use of land*

In pursuit of the above-defined objectives, it is concerned in particular with the location, organisation and development of large urban and industrial complexes, major infrastructures, and the protection of agricultural and forestry land. Every regional/spatial planning policy must be necessarily accompanied by a land-use policy in order to make it possible to achieve objectives which are in the public interest.

Pursuit of regional/spatial planning

18. The achievement of regional/spatial planning objectives is essentially a political matter.

19. Many private and public agencies contribute by their actions to developing and changing the organisation of space. Regional/spatial planning reflects the desire for interdisciplinary integration and co-ordination and for co-operation between the authorities involved :

20. *It seeks co-ordination between the various sectors*

This effort for co-ordination concerns mainly the distribution of population, economic activities, habitat, public facilities and power supplies ; transport, water supply and purification ; noise prevention and waste disposal ; protection of the environment and of natural, historical, cultural assets and resources.

21. *It facilitates co-ordination and co-operation between the various levels of decision-making and the equalisation of financial resources*

The various authorities involved in regional/spatial planning policy need to be given the power to take and carry out decisions, as well as adequate financial means. In order to ensure optimal co-ordination between local,

d'un potentiel structurel de rééquilibrage socio-économique doivent être mieux raccordées aux centres industriels et économiques de l'Europe ;

15. *L'amélioration de la qualité de la vie*

Il favorise l'amélioration du cadre de vie quotidien, qu'il s'agisse du logement, du travail, de la culture, des loisirs ou encore des relations au sein des communautés humaines, et l'accroissement du bien-être de chacun par la création d'emplois et d'équipements économiques, sociaux et culturels répondant aux aspirations des différentes couches de la population dont il assure, par le choix de leur localisation, une utilisation optimale ;

16. *La gestion responsable des ressources naturelles et la protection de l'environnement*

En promouvant des stratégies qui réduisent au maximum les conflits entre les besoins croissants en ressources naturelles et la nécessité de leur conservation, il vise à assurer une gestion responsable du cadre naturel, des ressources du sol et du sous-sol, de l'air et des eaux, des ressources énergétiques, de la faune et de la flore, en accordant une attention particulière aux beautés naturelles et au patrimoine culturel et architectural ;

17. *L'utilisation rationnelle du territoire*

En poursuivant les objectifs définis ci-dessus, il vise à maîtriser en particulier l'implantation, l'organisation et le développement des grands complexes urbains et industriels, des grandes infrastructures et à assurer la protection des terres agricoles et forestières. Cet aménagement physique doit nécessairement s'accompagner d'une politique foncière afin de rendre possible la réalisation d'objectifs d'intérêt général.

Mise en oeuvre des objectifs de l'aménagement du territoire

18. La réalisation des objectifs de l'aménagement du territoire est essentiellement une tâche politique.

19. De nombreux organismes privés et publics contribuent à développer ou à modifier l'organisation de l'espace. L'aménagement du territoire traduit une volonté d'intégration et de coordination à caractère interdisciplinaire et de coopération entre les autorités concernées :

20. *Il assure la coordination entre les différents secteurs*

Cet effort de synthèse doit concerner essentiellement la répartition de la population, des activités économiques, de l'habitat, des équipements collectifs et des sources d'énergie ; les transports, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux usées ; l'élimination des bruits et des déchets ; la protection de l'environnement, des richesses et ressources naturelles, historiques et culturelles.

21. *Il organise la coordination et la coopération entre les divers niveaux de décision et la péréquation des moyens financiers*

Il convient de faire en sorte que les diverses autorités concernées par la politique de l'aménagement du territoire soient dotées de compétences de décision et d'exécution ainsi que des moyens budgétaires suffisants.

regional, national and European levels, also as regards transfrontier co-operation, their action must always take into account any measures introduced or planned at the level above or below their own and, consequently, they must keep one another regularly informed.

— *At local level* : co-ordination of local authority development plans, having regard to the essential interests of regional and national planning ;

— *At regional level*, the most appropriate level at which to pursue a regional/spatial planning policy : co-ordination between the regional authorities themselves and local and national authorities as well as between regions of neighbouring countries ;

— *At national level* : co-ordination of different regional/spatial planning policies and regional aid arrangements as well as harmonisation of the national and regional objectives ;

— *At European level* : co-ordination of regional/spatial planning policies in order to achieve objectives of European importance and general balanced development.

22. *Public participation*

Any regional/spatial planning policy, at whatever level, must be based on active citizen participation. It is essential that the citizen be informed clearly and in a comprehensive way at all stages of the planning process and in the framework of institutional structures and procedures.

Strengthening European co-operation

23. The European Conference of Ministers responsible for Regional Planning (CEMAT) constitutes the ideal political instrument for co-operation and initiative at European level.

— It will intensify relations with the bodies of the Council of Europe and the European Community, as well as with the relevant intergovernmental organisations. It will present regular progress reports on European co-operation in this field to the Parliamentary Assembly and the Standing Conference of Local and Regional Authorities of Europe.

— Besides organising and intensifying political co-operation between states, it will promote co-operation in the main technical planning fields such as long-range forecasting, regional statistics, cartography and terminology. It must acquire the scientific, administrative, technical and financial tools essential to the pursuit of its aims, in particular by drawing up a European regional planning concept.

* * *

24. The Ministers ask all institutions, administrations and organisations dealing with regional planning problems to have regard in their work to the contents of the charter.

En vue d'assurer une coordination optimale entre le niveau local, régional, national et européen, aussi en ce qui concerne la coopération transfrontalière, ces autorités doivent tenir compte dans leur action des mesures prises ou prévues à l'échelon inférieur ou supérieur et par conséquent s'informer réciproquement et de manière régulière.

— *Au niveau local* : coordination des plans d'aménagement des pouvoirs locaux devant tenir compte des intérêts de l'aménagement régional et national ;

— *Au niveau régional*, cadre le mieux approprié pour la mise en oeuvre d'une politique d'aménagement du territoire : coordination entre les instances régionales elles-mêmes, les instances locales, nationales et entre régions de pays voisins ;

— *Au niveau national* : coordination des différentes politiques d'aménagement du territoire et des aides aux régions et concertation entre les objectifs nationaux et régionaux ;

— *Au niveau européen* : coordination des politiques d'aménagement du territoire en vue de réaliser les objectifs d'importance européenne et un développement général équilibré.

22. *Participation de la population*

Toute politique d'aménagement du territoire, quel que soit son niveau, doit être basée sur la participation active du citoyen. Il est indispensable qu'il soit informé de manière claire et compréhensible à tous les stades du processus de planification et dans le cadre des structures et procédures institutionnelles.

Le renforcement de la coopération européenne

23. La Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CEMAT) constitue l'instrument politique privilégié de coopération et d'initiative au niveau de l'Europe.

— Elle intensifiera ses relations avec les instances du Conseil de l'Europe et de la Communauté européenne, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales concernées. Elle présentera à l'Assemblée parlementaire et à la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe des rapports périodiques sur le progrès de la coopération européenne dans ce domaine.

— Outre l'organisation et l'intensification de la coopération entre des Etats, elle devra promouvoir la coopération dans les principaux secteurs techniques de l'aménagement du territoire, tels que la recherche prospective, les statistiques régionales, la cartographie et la terminologie. Elle devra se doter des instruments scientifiques, administratifs, techniques et financiers indispensables pour l'accomplissement de ses tâches et notamment pour l'établissement d'un Schéma européen d'aménagement du territoire.

* * *

24. Les ministres demandent que toutes les institutions, administrations ou organisations traitant les problèmes d'aménagement du territoire tiennent compte, dans leurs travaux, du contenu de la charte.

25. The charter can be revised with a view to adapting it to the needs of European society.

26. The Ministers undertake to recommend to their respective governments that the principles and aims set forth in the charter be taken into consideration and that international co-operation be promoted with a view to achieving real European planning.

Appendix

Specific objectives

All the principles set down in the present charter have already been developed in the work of the European Conference of Ministers responsible for Regional Planning on rural, urban, frontier, mountain and coastal areas and on islands.

1. *Rural areas* with a primarily agricultural function have a fundamental role to play. It is essential to create acceptable living conditions in the countryside, as regards all economic, social, cultural and ecological aspects as well as infrastructures and amenities, while distinguishing between underdeveloped and peripheral rural regions and those close to large conurbations.

In such areas the development of the urban framework, of social and economic structures and of transport must take account, in all spheres, of their specific functions and in particular of the conservation and management of the natural landscape.

2. *Urban areas* contribute greatly to the development of Europe and usually present the problem of controlling their growth.

A balanced urban structure requires the systematic implementation of plans for land use and the application of guidelines for the development of economic activities for the benefit of the living conditions of town dwellers.

Special attention should be paid to the improvement of living conditions, the promotion of public transport and to all measures to curb the excessive movement of population away from the town centres to the periphery.

The rehabilitation of the architectural heritage, monuments and sites must be an integral part of an overall town and country planning policy.

3. *Frontier areas*, more than all others, need a policy of co-ordination between states. The purpose of such a policy is to open up the frontiers and institute trans-frontier consultation and co-operation and joint use of infrastructure facilities. States should facilitate direct contacts between the regions and localities concerned in accordance with the European Outline Convention on Transfrontier Co-operation between Territorial Communities or Authorities in order to promote increasingly close contacts between the populations concerned.

25. La charte pourra être révisée en vue de l'adapter aux exigences de la société européenne.

26. Les ministres s'engagent à recommander à leurs gouvernements de tenir compte des principes et objectifs énoncés dans la charte et à développer la coopération internationale en vue d'un véritable aménagement du territoire européen.

Annexe

Les objectifs particuliers

Tous les principes énoncés dans la présente charte ont déjà été mis en lumière dans les travaux de la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire sur les régions rurales, urbaines, frontalières, de montagne, côtières et insulaires :

1. *Les régions rurales* ayant une fonction agricole prioritaire ont un rôle important à accomplir. Il est indispensable de créer des conditions de vie acceptables à la campagne tant sur le plan économique, social, culturel, écologique qu'en matière d'infrastructures et d'équipements, tout en distinguant les régions rurales sous-développées et périphériques de celles situées à proximité des grandes concentrations urbaines.

Dans ces zones, le développement de l'armature urbaine, des structures socio-économiques et des transports doit toutefois tenir compte, dans tous les domaines, de leurs fonctions particulières et notamment des mesures de conservation et d'aménagement du paysage.

2. *Les régions urbaines* participent particulièrement au développement de l'Europe et posent généralement le problème de la maîtrise de leur croissance.

Une structure urbaine équilibrée nécessite la mise en œuvre méthodique de plans d'occupation des sols et d'application de mesures d'orientation du développement des activités économiques au bénéfice des conditions de vie des habitants des villes.

Une attention particulière doit être portée à l'amélioration des conditions de vie, à la promotion des transports en commun ainsi qu'aux mesures freinant la fuite des habitants du centre vers la périphérie des villes.

La mise en valeur du patrimoine architectural, des monuments et des sites doit être intégrée dans une politique générale d'aménagement du territoire et urbaine.

3. *Les régions frontalières* ont, plus que toutes autres, besoin d'une politique de coordination entre les Etats. Cette politique doit veiller à l'ouverture des frontières, à l'institution des procédures de consultation et de coopération transfrontalière et à l'utilisation commune des équipements d'infrastructure. Les Etats doivent faciliter les contacts directs entre les régions et les collectivités locales concernées en application de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales afin de promouvoir des contacts de plus en plus étroits entre les populations concernées.

In frontier areas, no project which could have harmful consequences for the environment of neighbouring countries should be carried out without previous consultation of those states.

4. *Mountain areas* : In view of the importance of these areas for the ecological, economic, social, cultural and agricultural functions they fulfil and their value as depositories of natural resources, and of the many constraints from which they suffer in these fields of activity, spatial management policy must give special and suitable consideration to the preservation and development of mountain regions.

5. *Regions with structural weaknesses* where living and working conditions have made little progress, particularly for historical reasons, or which could be left behind by changes in their economic base, need special assistance related to the disparities which exist between living and working conditions within the various states.

6. *Regions in decline* : Specific policies should be developed in favour of regions where economic activity has strongly slowed down following industrial restructuring and the ageing of their infrastructure and their industrial equipment, very often monostructured. This situation is accelerated by world-wide competition resulting from the new international division of labour.

7. *Coastal areas and islands* : The development of mass tourism and transport in Europe and the industrialisation of coastal areas, islands and the sea, demand specific policies for these regions in order to ensure their balanced development and co-ordinated urbanisation, bearing in mind the requirements of environmental conservation and regional characteristics. Regard must be given to the specific role and functions of coastal areas in the land-sea relationship and of sea-transport possibilities.

Dans les régions frontalières, aucun projet qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour l'environnement des Etats voisins ne devrait être réalisé sans consultation préalable de ces Etats.

4. *Les régions de montagne* : étant donné l'importance des fonctions que les régions de montagne assurent au niveau écologique, économique, social, culturel, agricole et en tant que réserve de ressources naturelles, ainsi que les multiples contraintes qu'elles subissent dans ces domaines, une place spécifique et adéquate doit être réservée dans la politique d'aménagement du territoire à la conservation et au développement de ces régions.

5. *Les régions présentant des faiblesses de structures* et dont les conditions de vie et de travail ont peu progressé, notamment pour des raisons historiques ou qui risquent de rester en retard à la suite de changements de leur base économique, ont besoin d'une aide particulière qui tienne compte des disparités qui existent entre les conditions de vie et de travail à l'intérieur des différents Etats.

6. *Les régions en déclin* : des politiques spécifiques doivent être développées en faveur des régions dont l'activité économique s'est fortement ralentie suite à la restructuration industrielle et au vieillissement des équipements très souvent monostructurels et de leurs infrastructures, situation renforcée par la concurrence mondiale résultant de la nouvelle division internationale du travail.

7. *Les régions côtières et les îles* : le développement du tourisme de masse en Europe et des transports ainsi que l'industrialisation des zones côtières, des îles et de la mer nécessitent des politiques spécifiques pour ces régions, en vue de leur assurer un développement équilibré et une urbanisation coordonnée en tenant compte des exigences dictées par la protection de l'environnement naturel et des caractéristiques régionales. Il doit être tenu compte du rôle et des fonctions particuliers de ces régions dans le rapport mer-terre ainsi que des potentialités des liaisons du transport maritime.